



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Mc



osé / Reçu le

au greffe du tribupal de l'entreprise

N° d'entreprise : 0724, 979, 186

Dénomination :

(en entier): We Art XL

(en abrégé):

Forme juridique: asbl/vzw

Siège: 28 rue du Conseil, 1050 Ixelles

Objet de l'acte : Constitution d'asbl

Statuts de l'ASBL WE ART XL

LES SOUSIGNES MEMBRES FONDATEURS:

- Maarten Van Rousselt, né le 8 avril 1977. 11 petite rue malibran à 1050 Ixelles
- Paul Sterck, né le 3 mai 1954 à Ixelles. 68 Avenue de l'hippodrome à 1050 Ixelles
- Laura Hecker, ne le 13 septembre 1992 à Colmar. 56 Victore Greyson à 1050 ixelles
- Luis Polet, né le 20 septembre 1985 à Brain l'alleud. 12 Avenue du Roi à 1060 St Gilles
- Jonathan Giacomelli, né le 21 décembre 1979 à La Louvière. 28 Rue du Conseil à 1050 Ixelles.

TITRE 1 - Généralités

Article 1er - Dénomination

L'association sans but lucratif prend le nom de WE ART XL asbi/vzw.

Art. 2 - Siège social

Son siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est actuellement situé : 28rue du conseil 1050 Ixelles

Le conseil d'administration (ci-après dénommé «CA») décide de sa localisation.

Art. 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute à tout moment. Cette dissolution doit recueillir au moins 2/3 des voix de l'AG.

TITRE 2 - Objet social

Art. 4

Le but de l'association est de promouvoir l'identité bruxelloise à travers la culture et les arts dans sa conception la plus englobante. A cet égard, le Conseil d'Administration tentera, dans la mesure du possible, de privilégier les artistes Bruxellois et de faire la promotion de leur art selon les différents canaux de communication en possession de l'association.

Pour atteindre ses objectifs, l'association organise, notamment, des évènements à caractères culturels tels qu'un parcours d'artistes à Ixelles, des soirées, des expositions, des concerts, des festivals, etc. Cependant, elle est dans une démarche d'actualisation continue.

La question de la formation et de l'éducation permanente à la culture et au folklore bruxellois font intégralement partie des objectifs définis par l'AG. A cet égard, l'association pourra accomplir toutes les activités se rapportant directement ou indirectement au développement de son but. Elle est dans une démarche d'actualisation continue.

La modification de l'objet social de l'ASBL requiert une majorité des 2/3 des membres de l'AG.

TITRE 3 - Membres

Art. 6 Les membres :

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. L'association comporte trois catégories de membres :

Les membres effectifs: les comparants au présent acte, toute personne moral ou physique participant au processus de création, de production et de promotion dans le domaine de l'évènementiel, admise ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

De nouveaux membres effectifs peuvent être admis. Il s'agit de personnes physiques qui adressent une demande motivée au CA et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3. Le CA et l'AG peuvent également coopter des personnes.

Les membres d'honneur : toute personne physique ou morale dont l'association souhaite souligner les mérites particuliers.

Les membres adhérents : toute personne participant au processus de création production et promotion dans le domaine des « arts », désirant aider l'association et participer à ses activités en s'engageant à en respecter les statuts, et admise en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Art. 7

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés en ce compris le droit de vote à l'Assemblée générale (ci-après dénommée «AG»).

Art. 8

L'association doit tenir à jour la liste des membres effectifs. Et tiendra aussi à jour les procès-verbaux de l'AG et les procès-verbaux du CA sous la responsabilité du CA.

Art. 9

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'AG et du CA, de même que tous les documents comptables de l'association

42 1

TITRE 4 - Démission et exclusion

Art. 10

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au CA. .

Art. 11

Le non-respect des statuts, les agissements ou paroles susceptibles de nuire gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1-La convocation d'une AG ou tous les membres effectifs doivent être convoqués.
- 2-La mention dans l'ordre du jour de l'AG de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
 - 3-L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des 2/3 des voix.
- 4-Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.
 - 5-La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.
 - 6-Ceci doit être débattu en début d'AG.

TITRE 5 - L'Assemblée Générale

Art. 12

L'AG est composée des membres effectifs de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 13

L'AG est notamment compétente pour :

- -la modification les statuts ;
- -la nomination et la révocation des administrateurs :
- -la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le ou les cas où une rémunération est attribuée ;
 - -la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
 - -l'approbation des budgets et des comptes ;
 - -la dissolution de l'association;
 - -l'exclusion d'un membre ;
 - la transformation éventuelle de l'association en société à finalité sociale ;
 - -les décisions concernant la rémunération éventuelle des administrateurs et/ou employés ;
- -tous les cas exigés dans les présents statuts, cependant la compétence résiduelle reste dans le chef du CA

Art. 14

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'AG ordinaire, au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile (excepté pour la première AG, étant donné la date de création de l'ASBL).

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être à chaque fois que l'un de ses membres effectifs le demande. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

La convocation est envoyée par email, huit jours au moins avant la réunion.

Toutes propositions écrite d'un membre effectif, doit être porté à l'ordre du jour.

L'AG ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour.

Art. 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut par le secrétaire général/ président.

Art. 16

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf exceptions prévues par les statuts, telles que par exemple pour la modification des statuts.

W W

Art .17

Toutes modifications aux statuts ou décisions relative à la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des 2/3 des voix.

Elles doivent être déposées, dans les 3 mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du moniteur belge ».

TITRE 6 - Le conseil d'administration

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs

- Jonathan Giacomelli, né le 21 décembre 1979 à La Louvière. 28 rue du conseil 1050 Ixelles
- Laura Hecker, ne le 13 septembre 1992 à Colmar. 56 Victore Greyson à 1050 Ixelles (secrétaire)
- Paul Sterck Paul Sterck, né le 3 mai 1954 à lxelles. 68 Avenue de l'hippodrome à 1050 lxelles (trésorier)

qui acceptent ce mandat.

Art. 18

L'association est administrée par un conseil d'administration de minimum deux personnes, nommées et révocables par l'assemblée générale et choisies parmi les membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'AG.

Le mandat des administrateurs est d'un an, renouvelable. Leur mandat vient automatiquement à échéance directement après l'AG extraordinaire se tenant un an après leur nomination.

Art. 19

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 20

Le CA se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande d'un administrateur au moins. Les décisions du CA sont prises à l'unanimité des voix.

Art. 21

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'AG seront exercées par le CA.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Art. 22

La rémunération des administrateurs est fixée par l'AG.

TITRE 7 - Budget et comptes

Art. 23

L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice couvrira de façon exceptionnelle la période depuis la constitution étant le Avril 2019 au 31 décembre 2020.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est adressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'AG au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice social.

La comptabilité est tenue conformément à la loi sur les ASBL et aux arrêtés d'exécution si applicables.

Art.24

Le montant annuel des cotisations ou des versements à effectuer par les membres est fixée annuellement par le CA.

A7 6

Réservé au Meniteur belge

Volet B - Suite

TITRE 8 - Dispositions diverses

Art. 25

L'exercice social commence le fer janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice comptable s'effectuera la seconde année, comme prévus par la loi.

Art. 26

En cas de dissolution de l'association, l'AG déterminera l'affectation à donner de l'actif net et des avoirs sociaux. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire ou à caractère humanitaire.

Fait à Bruxelles, le 09/04/2019